

**Système d'Information
Et de communication administrative
SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservé au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendus par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publiques placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Télécommunications
Domaine de la prestation : Services de la Télécommunication
Objet de la prestation : Mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée des télécommunications télématiques et audiophoniques.

Conditions d'obtention

Toute personne morale postulant à une autorisation d'exploitation d'un Service à Valeur Ajoutée des télécommunications télématiques et audiophoniques doit :

- Etre régie par le droit tunisien ;
- Avoir un capital détenu nominativement et en majorité par des tunisiens.

Pièces à fournir

Pour les organismes publics :

- Demande de mise en œuvre d'exploitation d'un service à Valeur Ajoutée des Télécommunications ;
- Etude technique du service proposé, des équipements et des logiciels associés établie par les services compétents, précisant la localisation du ou des équipements connectables aux réseaux publics des télécommunications ainsi que le mode de connexion projeté ;

- Exposé détaillé décrivant le contenu du service de base et du service optionnel ainsi que les conditions et les modes d'accès ;
- Le mode de prestation du service ainsi que la grille tarifaire envisagée.

Pour les organismes privés :

- Demande de mise en œuvre d'exploitation d'un service à Valeur Ajoutée des Télécommunications ;
- Copie du STATUT de la société pour les personnes morales ou un engagement sur l'honneur ;
- Attestation Bancaire justifiant les moyens financiers bloqués auprès d'une banque et réservés à la réalisation du projet ;
- Certificat de non faillite ou une déclaration sur l'honneur ;
- Etude technique du service proposé, des équipements et des logiciels associés établie par un bureau d'étude ou par un ingénieur conseil ;
- Les documents justificatifs de mise à disposition d'un local approprié et des équipements et moyens humains correspondants à la catégorie de la licence d'exploitation demandé ;
- Exposé détaillé décrivant le contenu du service de base et du service optionnel ;
- Copies des certificats d'homologation de tous les équipements de télécommunications mis en œuvre (à fournir avant l'accord définitif) ;
- Photocopie des cartes d'Identité Nationales du Directeur de Publication, du Responsable technique, du gestionnaire et du représentant de la société ;
- RIB original de l'élément comptable relatif à la rémunération.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- Le Fournisseur	Entre 3 et 6 mois.
- Transmission du dossier au Ministère des Technologies de la Communication et du Transport pour étude et autorisation	- Tunisie Télécom - Direction des Réseaux d'entreprises	
- Soumission du dossier à la commission des services à valeur ajoutée des télécommunications pour avis.	- Tunisie Télécom	
- Le Ministère délivre ou pas un accord de principe :	- Le Ministère	
- En cas de refus, le client est informé	- Le Ministère	
- En cas d'accord de principe (d'une validité de 3 mois) le fournisseur procédera à l'acquisition et à l'installation du matériel nécessaire et au raccordement de ce dernier au réseau téléphonique. La connexion dépend du type d'accès demandé.	- Le fournisseur	
- Le fournisseur est tenu d'informer Tunisie Télécom de la date d'achèvement des travaux de mise en œuvre de son Service à Valeur Ajoutée	- Le fournisseur	
- Les services concernés de Tunisie Télécom procéderont à une visite technique et à l'élaboration d'un rapport d'achèvement des travaux qui sera communiqué au Ministère des Technologies de la Communication et du Transport.	- Tunisie Télécom	
- Le dossier sera soumis une deuxième fois pour avis à la commission des Services à Valeur Ajoutée des télécommunications.	- Le Ministère	
- En cas de réserves, la licence d'exploitation est ajournée jusqu'à la levée de ces derniers.	- Le Ministère	
- En cas d'accord la licence d'exploitation sera délivrée au fournisseur par Le Ministère.	- Le Ministère	
- Mise en service par Tunisie Télécom et le fournisseur	- Le Ministère - Tunisie Télécom – le Fournisseur	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Tunisie Télécom - Direction des Réseaux d'Entreprises
Adresse : Rue 8006 Monplaisir-1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'encadrement des Investisseurs et Agréments au Ministère des Technologies de la Communication et du Transport.

Délai d'obtention de la prestation

Entre 3 et 6 mois.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°97-501 du 14 mars 1997 relatif aux services à valeur ajoutée des télécommunications ;
- Arrêté du Ministre des Communications du 22 mars 1997 fixant les tarifs et les modalités de tarification des services à valeur ajoutée des télécommunications en régime interne ;
- Arrêté du Ministre des Communications du 22 Mars 1997 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses particulières à la mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée des télécommunications télématiques et audiophoniques ;
- Arrêté du Ministre des Communications du 22 mars 1997 fixant la définition et la classification des services à valeur ajoutée des télécommunications.